



Sainte-Foy, le 11 avril 2001

XXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXX

**OBJET : Revenu gagné dans une province**  
N/Réf. : 99-011276

---

xxxxx

En réponse à votre demande d'interprétation relativement à l'objet mentionné en rubrique, voici l'opinion du Service de l'interprétation relative aux entreprises.

### **LES FAITS**

Le Contribuable, un résident canadien, détient la totalité des actions d'une société privée sous contrôle canadien. Vous prenez pour acquis que la société a un établissement tel que défini aux articles 12 et suivants de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3) (ci-après, « la loi ») au Québec et un autre en Ontario. Cette société a comme unique vocation la détention de placements. Ses revenus proviennent d'escomptes sur bons du trésor, de dividendes de sociétés canadiennes et de gains en capital résultant d'aliénations d'actions cotées en bourse.

Vous avez effectué une analyse des dispositions réglementaires et vous nous demandez de confirmer votre analyse. Pour l'essentiel, vous voulez voir confirmer la façon d'attribuer le revenu de placements d'une société selon que la gestion du portefeuille est effectuée par une autre personne pour elle ou par la société elle-même.

## OPINION

Lorsqu'une société a un établissement au Québec et ailleurs, l'impôt se doit, en conformité du deuxième alinéa de l'article 27 de la loi et du paragraphe 2 de l'article 771 de celle-ci, d'être ventilé en fonction de la proportion des affaires que l'on retrouve aux articles 771R1 et suivants du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q. C.I-3) (ci-après, le « règlement ») . L'article 771R3 du règlement précise la formule générale à retenir pour calculer cette proportion. Cette formule comporte un élément «revenu brut» et un élément «salaire». Par ailleurs, conformément à l'article 771R3.1 du règlement, lorsqu'une société ne verse, dans l'année, aucun traitement ni salaire à des employés, la proportion ne sera établie qu'en fonction de l'élément « revenu brut ».

L'expression « revenu brut » est définie à l'article 1 de la loi et signifie notamment l'ensemble des montants reçus ou à recevoir dans l'année, selon la méthode habituellement suivie par le contribuable pour calculer son revenu, autrement qu'à titre de capital.

L'article 771R4 du règlement précise à son tour les éléments de revenu brut qui n'ont pas à être considérés dans la formule précitée en édictant ce qui suit:

«771R4 . Aux fins de l'article 771R3, le revenu brut ne comprend pas les intérêts sur obligation, débenture ou hypothèque, les dividendes ni les loyers ou redevances pour des biens non utilisés dans la principale activité de la corporation.»

Dans le cas présent, les gains en capital sont exclus des revenus bruts conformément à l'article 1 de la loi car ils constituent des montants reçus ou à recevoir à titre de capital. Par ailleurs, tel que nous l'avons déjà mentionné<sup>1</sup>, les intérêts sur obligation, débenture ou hypothèque ainsi que les dividendes sont exclus en toutes circonstances des revenus bruts. À cet égard, le Ministère est d'avis que l'escompte accordé sur les bons du trésor constitue de l'intérêt aux fins de la loi et donc aux fins du calcul du revenu brut. De plus, le Ministère est d'avis que les bons du trésor ne font pas partie des types de placements prévus à l'article 771R4 du règlement et ainsi, ils ne seraient pas visés par cet article. En conséquence, les dividendes sont exclus alors que les escomptes sur bons du trésor sont inclus dans les revenus bruts.

Une fois les revenus bruts établis, il faut déterminer la partie des revenus bruts attribuable à l'établissement situé dans chacune des provinces.

---

<sup>1</sup> Interprétation technique numéro 96-01022 « Corporation exerçant une entreprise hors du Québec » datée du 15 février 1996.

À l'égard de la première hypothèse mentionnée dans votre lettre, si le gestionnaire n'est pas le mandataire de la société, le revenu de placements du portefeuille géré par le gestionnaire serait raisonnablement attribuable à l'établissement à partir duquel la gestion a été confiée à ce gestionnaire. Contrairement, si le gestionnaire est le mandataire de la société, le revenu de placements du portefeuille géré par le gestionnaire serait attribuable à l'établissement de la société à partir duquel la gestion du portefeuille est faite : c'est à dire à l'endroit où le gestionnaire est lui-même établi.

Quant à la deuxième hypothèse, celle-ci n'envisageant pas la présence d'un tiers, le revenu de placements devrait donc être attribué à l'établissement à partir duquel les gestionnaires du portefeuille, qui sont nécessairement ici des employés ou dirigeants de la société, gèrent le portefeuille.

Veillez agréer XXXXXXXXX, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Service de l'interprétation relative aux entreprises

Direction des lois sur les impôts et de l'accès à l'information